



Règlement communal scolaire

L'Assemblée communale de Vallon

Vu :

- Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
- Vu l'entente intercommunale conclue par convention signée en octobre 2017 par les communes de St-Aubin et Vallon

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Saint-Aubin.

Art. 2. Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal et/ou le transporteur prend/prennent toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Art. 3. Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RSL)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Les enfants sont autorisés à venir à l'école à vélo sous la responsabilité de leurs parents à la condition qu'ils aient reçu l'éducation routière. Dans ce cas, ni l'école ni la commune ne répondent d'un éventuel vol ou dommage sur le lieu d'école (art. 64 al. 4 RLS).

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Art. 4. Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 5. Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RSL et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16.00 francs par jour et par élève.

Art. 6. Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.00 francs par élève et par année scolaire (5'000.00 francs pour l'élève scolarisé à ELPF de langue allemande).

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7. Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^h : le lundi après-midi, le mardi matin, le jeudi matin, le vendredi matin
- b) pour les élèves de 2^h : le lundi matin, le vendredi après-midi
- c) pour les élèves de 3H : alternance entre le mardi matin ou le jeudi matin
- d) pour les élèves de 4H : alternance entre le mardi après-midi ou le jeudi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Art. 8. Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-es et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, ou le ou la responsable d'établissement selon le budget alloué par la commune qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Art. 9. Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

¹ Le conseil des parents se compose de 9 membres, dont 5 parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

² Le choix des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents
- s'il devait y avoir trop de parents intéressés, le Conseil communal choisit en tenant compte notamment de la représentation des degrés d'enseignement, du genre homme/femme, subsidiairement par tirage au sort.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e de Vallon, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e de St-Aubin, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

Art. 10. Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

b) Durée de fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

Art. 11. Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)**c) Organisation**

¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 4 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Art. 12. Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents selon une échelle des contributions fixée annuellement par le Conseil communal. Le montant horaire maximal est fixé à 20 francs de l'heure.

Art. 13. Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux, du chemin entre l'arrêt du bus scolaire et l'école et les places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école et l'arrêt de bus ne font pas partie du périmètre scolaire.

Art. 14. Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Art. 15. Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16. Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

² Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

³ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

⁴ Le règlement scolaire du 13 décembre 2017 est abrogé.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Vallon, le 16 décembre 2019.

La Secrétaire :



Françoise Roth



La Syndique :



Isabelle Guerry

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 19 février 2020



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-Pierre Siggen

